

PV INTEGRAL N°27

du vendredi 17 avril 2026

SOMMAIRE

- Statuts et Règlements p. 2
- Championnats p. 4
- Coupes p. 7
- Foot Réduit p. 10
- Futsal p. 14
- Délégués p. 15

À LA UNE



La Commission Football Entreprise du District organise la 4^e édition du Trophée des Champions Foot Entreprise. Elle se déroulera le samedi 18 avril à 17h00 au stade Bob Rémond de Nice, avec un match de gala opposant le GSEM Nice, champion du District, au Centre Hospitalier Princesse Grace, participant du Challenge Prince Rainier III

Des vagues de passion

04.92.15.80.30

secretariat@cotedazur.fff.fr

32 chemin de terron, 06200 Nice

Lundi au Vendredi : 10h-12h et 13h30-17h15

DISTRICT DE LA CÔTE D'AZUR DE FOOTBALL



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°24 Réunion du 15 avril 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°121

Match n° 55166364

AS Vence / Tourrettes sur Loup – U14 D3, Poule B – Rencontre du 11/04/26

Match arrêté

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate qu'à la 41^{ème} minute, l'équipe de Tourrettes sur Loup s'est retrouvée réduite à 7 joueurs, que l'arbitre a donc mis un terme définitif à la rencontre alors que le score était de 8 à 0 en faveur de Vence.

Par ce motif, la commission donne match perdu à Tourrettes sur Loup pour en porter bénéficiaire à l'AS Vence sur le score de 8 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Tourrettes sur Loup.

Dossier n°122

Match n° 53914075

Montet Bornala 1 / CASE 2 – Seniors D3, Poule B – Rencontre du 12/04/26

Réclamant : Montet Bornala

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 13/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après étude des différentes feuilles de matchs en Seniors D2 du CASE, la Commission constate qu'un seul joueur participant à la rencontre citée en rubrique, DIOUF Keba (licence n° 9604739789) a participé à plus de 10 rencontres en équipes supérieures.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du CASE était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du Montet Bornala

Frais de réclamation : 50 € à la charge du Montet Bornala

Dossier n°123

Match n° 55114581

O Suquetan Cannes C / RC Grasse – U16 D2, Poule A – Rencontre du 11/04/26

Réclamant : O Suquetan Cannes C

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 13/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- Le joueur MAJI Adam (licence n° 9604520437) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 07/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur BEAUQUESNE MILANO Axel (licence n° 2548239633) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 11/07/2025 avec cachet de mutation,
- Le joueur BEJAOUI Fares (licence n° 2547689726) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 07/12/2025 avec cachet de mutation hors période,
- Le joueur FERRER Nael (licence n° 2548056250) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 1/07/2025 avec cachet de mutation,

Par ce motif, la commission dit que l'équipe du RC Grasse était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Suquetan Cannes

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Suquetan Cannes

Dossier n°124

Match n° 55567280

Riviera FC / US Valbonne – U19 D1, PlayOff Access – Rencontre du 12/04/26

Réclamant : Valbonne

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 14/04/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Attendu que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée le dimanche 12 avril 2026, que l'équipe de Riviera FC évoluant en U20R ne jouait pas ce même week-end, que la dernière rencontre de la dite-équipe s'est tenue le dimanche 4 avril 2026.

Au fond, après vérification de la feuille de match de Coupe Méditerranée U20 du 04/04/2026 entre Riviera FC et l'UA Valloise, la commission constate que les joueurs OMAR Houdad (licence n° 9603525620), THUILLIERS Enzo (licence n° 2547758827), MONTEIRO SEMEDO Wilson (licence n° 2548105110), MEHDIOUI Ahmed Adib (licence n° 9603799458) ont participé à cette rencontre et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe de Riviera FC n'était pas régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Riviera FC (-2 points, article 11.4 des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur) sur le score de 3 à 0 pour en porter bénéfice à Valbonne et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de Riviera FC

Frais de réclamation : 50 € à la charge de Riviera FC

Le Président de Séance :

M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :

M. Patrick SCALA

**Commission des
Championnats à 11**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°30 Réunion du 16 avril 2026

Président : M. Patrick AMESLON

Membres : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr

2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre

- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard 15 jours avant la date initiale de la rencontre.
Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

U19 PLAYOFF – U19 D2 :

Compte tenu que la Commission n'est toujours pas en mesure d'établir le classement officiel, nous sommes dans l'obligation de reporter à nouveau le début de cette dernière phase et d'en modifier la forme.

Un dossier de discipline étant toujours en cours, nous ne pouvons pas fixer une date pour le début de ces PLAYOFF.

FORFAITS MATCHS AVEC AMENDE:

SENIORS D5 : N°Match : 54071327 : **ES CONTES** / STADE VALLAURIS

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES RS DU DISTRICT

Au cours des cinq dernières journées du championnat, toutes équipes déclarant forfait sera pénalisée de 2 points de retrait au classement.

Journée du 11 avril 2026 :

U16 D2 : N°Match : 55105632 : ESSA / **FC CIMIEZ**

U15 D1 : N°Match : 53915800 : FC BEAUSOLEIL / **ASTAM**

U14 D3 : N°Match : 55104486 : **AS ROQUEFORT** / USCBO

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES du 11 et 12 avril 2026 :

SENIORS D3: N° Match : 53914804 – ES ST ANDRE / GAZELEC NICE 1

U14 D3 : N°Match 55104815 – ECMV 1 / ES CONTES 1

U17 D2 : N°Match 55107303 – FC CIMIEZ / US PEGOMAS 1

U17 D2 : N°Match 55107379 – ASTAM 2 / ROS MENTON 1

Sans réponse avant le 27/04/2026, le club recevant aura match perdu par pénalité avec - 1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

ABSENCE FMI (amende) :

SENIORS D3: N° Match : 53914076 – ES ST ANDRE / GAZELEC NICE 1

U14 D3 : N°Match 55104815 – ECMV 1 / ES CONTES 1

U15 D1 : N°Match 53915804 – USCA / CAP 1

U17 D2 : N°Match 55107301 – VLF 1 / RIVIERA FC 2

U17 D2 : N°Match 55107303 – FC CIMIEZ / US PEGOMAS 1

U17 D2 : N°Match 55107379 – ASTAM 2 / ROS MENTON 1

HOMOLOGATIONS :

U19 D2 : N°Match 55146826 : US PEGOMAS / FC BEAUSOLEIL [-1PT] (0P-3)

U19 D2 : N°Match 55146814 : CA PEYMEINADE / USCBO [-1PT] (0P-3) – (3-0P) [-1PT]

U17 D2 : N°Match 55107198 : AS LEVENS / STADE LAURENTIN (3-0P) [-2PT]

U16 D2 : N°Match 55114557 : CA PEYMEINADE / USMN (0-3)

U16 D2 : N°Match 55105615 : RSSI / FC CIMIEZ (3-0)

U14 D2 : N°Match 55104377 : ESSA / AS LEVENS (0-3)

U14 D2 : N°Match 55104380 : RSSI / ESSNN (0-3)

**Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON**

**La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°28 Réunion 16 avril 2026

Président : M. Patrick AMESLON

Présent : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL – Mickael ESTEVE

Membre salariée : MME. Elisabeth CATANIA

RAPPEL

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT.

LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

RESULTATS DES 1/4 FINALE SOUS RESERVES D'HOMOLOGATIONS :

COUPE U13 DEPARTEMENTALE - GILBERT CASTELLO:

Match N°1 :	VLF 2	2 / 9	AS CANNES 2
Match N°2 :	AS ROQUEFORT 1	0 / 5	AS MONACO 2
Match N°3 :	FC MOUGINS 2	9 / 1	CAVIGAL NICE. 2
Match N°4 :	ESSNN 3	4 / 2	REV. ST ISIDORE 2

Les 1/2 finales se dérouleront le samedi 25 avril au Stade du Ray à Nice

Match N°1 :	AS CANNES 2	/	AS MONACO 2	Stade du Ray à 15H15
Match N°2 :	MOUGINS 2	/	ESSNN 3	Stade du Ray à 13H45

COUPE U15 – CHARLES AGNELLI:

Match N°1 :	AS CANNES	8 / 0	AS ROQUEFORT
Match N°2 :	FC MOUGINS	11 / 0	FCLC
Match N°3 :	ASTAM NICE	0 / 9	FC CARROS
Match N°4 :	GJO ANTIBES JLP	1 / 3	ASCC FOOT

Les 1/2 finales se dérouleront le samedi 25 avril 2026

Match N°1 :	AS CANNES 1	/	FC MOUGINS 1
Match N°2 :	FC CARROS 1	/	ASCC FOOT 1

COUPE U17 - PIERRE OLIVARI:

Match N°1 :	O. SUQUETTAN	2 / 10	AS FONTONNE
Match N°2 :	USCA	3 / 2	ES BAOUS FOOT
Match N°3 :	FC MOUGINS	7 / 5	USCBO
Match N°4 :	AS CANNES	11 / 1	AS LEVENS

Les 1/2 finales se dérouleront le samedi 25 avril 2026 :

Match N°1 :	AS FONTONNE 1	/	USCA 1
Match N°2 :	FC MOUGINS 1	/	AS CANNES 1

COUPE U19 – MICHEL KITABDJIAN :

Match N°1 :	ESCR	5 / 2	AS CANNES
Match N°2 :	AS FONTONNE	5 / 0	ES CONTES
Match N°3 :	ST LAURENT	5 / 1	US PEGOMAS
Match N°4 :	USCA	6 / 0	ASCC FOOT

Les ½ finales se dérouleront le mercredi 06 mai 2026 (date butoir)

Match N°1 : ESCR 1 / AS FONTONNE 1
Match N°2 : ST LAURENT 1 / USCA 1

COUPE COTE d'AZUR SENIORS :

Match N°1 : **CANNES RANGUIN** 3 / 1 S.O ROQUETTAN
Match N°2 : FC MOUGINS 3 / 3 US PEGOMAS
T.A.B 7 / 6
Match N°3 : USCBO 1 / 3 **USCA**
Match N°4 : **ESCR** 2 / 2 CASE NICE
T.A.B 4 / 1

Décision de la commission statuts et règlement sur le PV N° 18 du 03/03/2026 :

Match N°4 : ESCR 0P / 3 **CASE NICE**

Les ½ finales se dérouleront le dimanche 26 avril 2026

Match N°1 : CASE NICE 1 / USCA 1
Match N°2 : FC MOUGINS 1 / FC CANNES RANGUIN 1

COUPE U15F A 11 :

Les ½ finales se dérouleront le dimanche 18 avril 2026

Match N°1 : FC MOUGINS 1 / OGC NICE 1
Match N°2 : ESCR 1 / FC CARROS 1

COUPE U18F A 11 : ½ FINALE

Match N°1 : VLF 1 1/3 **AS MONACO FF 1**
Match N°2 : GJOA JLP 1 / OGC NICE 1 programmé au 06.05.26 à 18 H 45 sur le stade Auvergne

SENIORS FEMINES A 8 :

Les ½ finales se dérouleront le samedi 25 avril 2026

Match N°1 : STADE LAURENTIN 1 / TRINITE SP.F.C. 1
Match N°2 : DRAP FOOTBALL 1 / FC CARROS 2

FEMININES A 11 COUPE MARENCO :

Les ½ finales se dérouleront le dimanche 26 avril 2026

Match N°1 : AS CANNES 2 / MONACO UNITED 1
Match N°2 : VLF 1 / FC CARROS 1

Le Président de séance :
M. Patrick AMESLON

La Secrétaire de séance :
MME. Elisabeth CATANIA



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N° 19 Réunion du 16 avril 2026

Président : M. Jean-Baptiste SCIMECA

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE – Joseph D'ANGELO –
Philippe CHAULE – Jean-Claude FEDERICI

INFORMATIONS IMPORTANTES

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) depuis le 21 sept 2022.

**Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel.
Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.**

Information importante :

Les amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

Organisation des rassemblements de la saison 2025-2026 :

U6 - U7 → Festifoot de 8 équipes maximum

U8 - U9 → Plateau et FestiFoot de 8 équipes

FOOT à 8

IMPORTANT : Les règlements des diverses compétitions sont soumis au respect des Règlements Sportifs du District de la Côte d'Azur.

De ce fait, les clubs devront se conformer à l'Art 29 des Règlements sportifs du DCA pour fixer les horaires des rencontres.

ARTICLE 29 : En tenant compte des possibilités et de tous les éléments, le Comité de Direction homologue l'heure de chaque match, mais celle-ci ne peut être fixée avant 9 heures du matin, toutes catégories confondues ;

Le samedi après-midi avant 13 heures pour les catégories U10 à U13.

Si le club visiteur doit accomplir un trajet de plus de 25 kilomètres :

Le dimanche matin avant 10 heures dans les catégories U15, U15F et inférieures.

Le samedi après-midi, avant 14h00 dans les catégories U17 et U18F et inférieures.

Les horaires devront être adressés au Secrétariat du DCA en utilisant exclusivement le bordereau d'horaires envoyé à tous les clubs.

Gestion des feuilles de match

- **U12 – U13 : Tous niveaux : UTILISATION DE LA FMI**

Important : Si la FMI ne fonctionne pas, vous devez envoyer l'original de la feuille de match « papier » au District par voie postale.

- **U10 – U11, tous niveaux : UTILISATION DE LA FEUILLE DE CHALLENGE**

Les résultats devront être saisis et les feuilles de challenge versées dans l'application FAL

Organisation des challenges U10 – U11 :

Présence de 3 équipes

L'équipe organisatrice joue le 1^{er} et le 3^{ème} match

L'équipe la plus proche joue le 1^{er} et le 2^{ème} match

L'équipe la plus éloignée joue le 2^{ème} et le 3^{ème} match

Le club organisateur est responsable de l'arbitrage sur les 3 matchs

Une équipe forfait (sur les 3 programmées)

Les 2 équipes présentes jouent 2 x 25 mn
Le résultat à saisir est le score à la fin de la rencontre
Le résultat à saisir contre l'équipe absente est 3-0

2 équipes programmées :

Match sec de 2 x 25 mn
Les résultats à saisir sont les scores à la fin de chaque mi-temps

Compte tenu des saisies réalisées la Commission procédera aux corrections nécessaires

REGULARISATIONS

U11 Esp. Poule A : Euro African 1
 Poule C : Euro African 2

Résultats sportifs

HOMOLOGATIONS

U13 Niveau 1 – Poule C : match n° 55281224 : match perdu à O Suquetan Cannes C. 1
 match n° 55281213: match perdu à l'Ent S Baous 1
U13 Criterium 1 à 11 : Poule B : Match n° 55550303 : Match perdu à ESSNN1
U12 Niveau 2 – Poule C : match n° 55293054 : Match perdu à l'AS Cagnes le Cros 3

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

U13 Criterium 2 Poule A : match n° 55596539 : Cavigal 2 / US Valbonne 1
U13 Niveau 1 Poule D : match n° 55281273 : ES St André 1 / FC Carros 2
U13 Niveau 1bis Poule A : match n° 55282498 : Riviera FC 2 / US Pégomas 1
U13 Niveau 1bis Poule C : match n° 5534570 : GJ O Antives JLP 2 / Gazelec 1
 match n° 5534572 : USCBO 2 / USCA 2
U13 Niveau 2 Poule B : match n° 5529616 : FC Antibes 1 / FC Colomars 2
 Poule C : match n° 55296471 : FC Cannes Ranguin 1 / OS Suquetan C 2
U12 Niveau 1 Poule A : match n° 55286691 : FC Mougins 22 / Gazelec 21
U12 Niveau Espoir Poule A : match n° 55294141 : CASE 21 / USMN 23
 : match n° 55294144: AS Moulins 22 / FC La Colle 22

Sans réponse avant le 23/04/2026, les clubs concernés auront match perdu avec -1 point et seront sanctionnés de l'amende correspondante

IMPORTANT

**Les rencontres U12 et U13 NON JOUEES LE 14/03/26 SONT
REPORTEES AU 02/05/2026 (possibilité de jouer avant cette date suivant
disponibilité des installations ou/et accord des clubs)**

**Le Président de séance :
M. Jean-Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal N°17 Réunion du 15 avril 2026

Président : M. Raymond LASSERRE

Membre Salariée : Mme. Elisabeth CATANIA

Extrait des Règlements Sportifs

District de la Côte d'Azur

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe.

Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

2. Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. En cas de recours à une feuille papier, l'original doit parvenir dans les soixante-douze heures suivant la rencontre. L'envoi en incombe quel que soit le résultat : à l'équipe recevante ; sur terrain neutre à l'équipe la première nommée sur la feuille de match.

3. Pour toute transmission de la FMI ou de la feuille papier en dehors des délais mentionnés au paragraphe précédent, l'amende prévue au barème des sanctions financières est infligée au club responsable s'il s'avère, pour la feuille papier, que la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi, n'a pas permis la réception de la feuille dans les délais réglementaires.

4. En cas de non-transmission de la FMI, et si toute récupération s'avère impossible, le club recevant est sanctionné de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire,

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

INFORMATION : CHAMPION 2025-2026

La Finale est programmée le 30 mai 2026, à l'occasion des Finales Coupes Côte d'Azur organisées par le District. Elle aura lieu sur le stade :

[MAURICE JEANPIERRE 2 à 17 H 15](#)

Après application des Règlements des Compétitions Football à effectif Réduit –
Championnat FOOT A 7 SENIORS :

« **ARTICLE 5** : Si la série comprend deux poules, le titre de Champion de la Côte d'Azur est déterminé entre les vainqueurs de chaque poule. Le titre se disputera en match aller sec.

Si la série comprend plus de deux poules, le titre de Champion de la Côte d'Azur, entre les vainqueurs de chaque poule, est déterminé de la façon suivante :

- 3 poules : les 2 premières équipes tirées au sort se rencontrent par match à élimination directe. Le vainqueur est opposé à la 3ème équipe pour l'attribution du titre ;

- 4 poules : les équipes sont tirées au sort pour déterminer l'ordre des rencontres des 1/2 finales. Les vainqueurs se rencontrent pour l'attribution du titre. En cas de score nul à la fin du temps réglementaire, les matchs donnent lieu à une épreuve de coup de pied au but (3 tirs au but, puis selon le principe de la mort subite). »

Après contrôle des classements :

Les qualifiés sont :

Poule A : US MN

Poule B : OAJLP

Poule C : FC VALLEE VAR VAIRE

Un tirage au sort a été effectué par Mme Angelique DEJARDIN, Secrétaire Administrative du District, en présence des membres de la Commission du FOOT A 7 SENIORS.

Le club qualifié directement pour la Finale est : FC VALLEE VAR VAIRE

Le match de cadrage est programmé le lundi 27 avril 2026 à 20 H 00 sur le stade des TROIS MOULINS :

OAJLP / US MN

Le club premier nommé est défini comme recevant et aura à sa charge la feuille de match de la rencontre.

La feuille de match sera récupérée par l'arbitre officiel de la rencontre, et sera remise au secrétariat, ainsi que la feuille de frais de l'officiel.

Le Président de séance :
M. Raymond LASSERRE

La secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

**Commission des
Délégués**



MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

**Procès-Verbal N°30
Réunion du 14 avril 2026**

Président : M. Alain BRITO

Présents : MME Marcelle VIAL - MM. Chokri ABED -M. Jean-Louis CANESTRIER

Excusée : MME Yveline LALLIER

Analyse et contrôle :

Rencontres des 11 & 12 avril.

Entretiens Délégués :

La Commission a reçu **MM. Serge COMEAU et Christophe RE** pour explications complémentaires spécifiées sur P.V. interne, relatives à deux rencontres qui se sont déroulées récemment.

Accompagnement Délégué :

M. Raymond FRATINI – Samedi 11 avril – 17 H 30
U 16 D 1 – US VALBONNE / ST LAURENT

M. Guy DE SOUZA – Dimanche 12 avril – 11 H
U 16 D 1 – AS CANNES / RC GRASSE

M. Mourad FATFOUTA – Dimanche 12 avril – 15 H
SENIORS D 4 – F.C. GOLFE JUAN / AS. VENCOISE

M. Nicolas PRAST – Samedi 11 avril – 15 H
U 19 PLAYOFF – AS. FONTONNE / ENT. ST SYLVESTRE

M. Christophe RE – Dimanche 12 avril – 11 H
SENIORS D 4 – AS. FONTONNE / U.S. PEGOMAS

C.R. détaillé sur P.V. interne.

Désignations :

En « District et Jeunes Ligue » des 18 & 19 avril.

Le Président de séance :
M. Alain BRITO

Le Secrétaire de séance :
Mme. Marcelle VIAL